

**COMMUNE DE DENAIN**

**Arrêté refusant un Permis de construire pour une maison  
individuelle et/ou ses annexes**

*Délivré par le Maire au nom de la commune*



Description de la demande	Caractéristiques du dossier
<b>Dossier déposé le</b> 19/02/2024	<b>N° PC 059172 24 C0004</b>  <b>Référence cadastrale :</b> AL1045
<b>Avis de dépôt affiché le</b> 20/02/2024	
<b>Dossier complété le</b> 07/03/2024	
<b>Par</b> Monsieur Boubakr El Haddi SAHRI	
<b>Demeurant</b> 51 rue Victor Hugo 59220 DENAIN	
<b>Pour</b> Changement partiel de destination + modification de façade	
<b>Sur un terrain sis</b> 51 rue Victor Hugo, 59220 DENAIN	* Éléments déclaratifs fournis au dossier

Le maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du

Vu la demande de PC 059172 24 C0004 susvisée,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 059172 24C0004 jointe à la demande de permis de construire,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 avril 2024, **ci-annexé**,

Vu le procès-verbal en date du 13 mai 2024 concluant à l'avis favorable de la Commission de l'arrondissement de Valenciennes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, **ci-annexé**,

Considérant le procès-verbal en date du 26 mars 2024 concluant à l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité, **ci-annexé**,

Considérant le refus du Préfet à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 5 avril 2024, **ci-annexé**,

Considérant que selon l'article R 425-15 du Code de l'Urbanisme : "Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.",

Considérant que selon l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 141-2 et L. 143-2»,

**ARRÊTE**

**Article unique :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à DENAIN

Le 21 JUIN 2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS OU DE RETRAIT**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de l'autorisation d'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).